



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« l'Archipel » prévoyant la construction de 215 logements
sur la commune de Saint Genis Pouilly
(Ain)**

Décision n° 2019-ARA-DP-1740
G 2019-005158

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2018-362 du 5 novembre 2018 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2018-11-06-99 du 6 novembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2019-ARA-DP-01740, déposée complète par la société civile immobilière de construction-vente « ST Genis Lyon » le 17 janvier 2019, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 6 février 2019 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires en date du 12 février 2019 ;

Considérant la nature du projet :

- qui prévoit la construction de 215 logements répartis sur 9 collectifs, créant une surface de plancher de 14 260 m² ;
- qui s'étend sur une assiette foncière cadastrale de 1,74 hectare ;
- qui relève de la rubrique 39 travaux, ouvrages, aménagements ruraux et urbains, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant, en ce qui concerne la préservation des zones humides, que le projet se situe à proximité immédiate de la zone humide de « la rivière de l'Allondon 2 » répertoriée à l'inventaire départemental ; que cette zone humide se prolonge en rejoignant la ZNIEFF de type I « vallée de l'Allondon » ; que le porteur de projet indique que la zone humide sera préservée ;

Considérant, en ce qui concerne les milieux boisés, que le porteur de projet indique que les arbres remarquables seront conservés ; que les enjeux plus généraux qui y sont relatifs seront traités dans le cadre des procédures prévues au titre du code forestier ;

Considérant que le pétitionnaire devra s'assurer de l'absence d'espèces protégées sur le site, et qu'en cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces protégées ou leurs habitats, il devra, avant d'entreprendre tout travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées ;

Considérant que, les travaux prévus étant susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruit, poussières et augmentation du trafic de véhicules, que le porteur de projet devra respecter la réglementation en vigueur visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des riverains en minimisant les impacts de ces travaux sur l'environnement ;

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de « l'Archipel » prévoyant la construction de 215 logements, objet de la demande, n°2019-ARA-DP-01740 présenté par la société civile immobilière de construction-vente « ST Genis Lyon », concernant la commune de Saint Genis Pouilly (Ain), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 20 février 2019,

Pour le préfet et par subdélégation,

Pour la Directrice et par Déléguée,
Pôle Autorité Environnementale

Yves MEINIER

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03